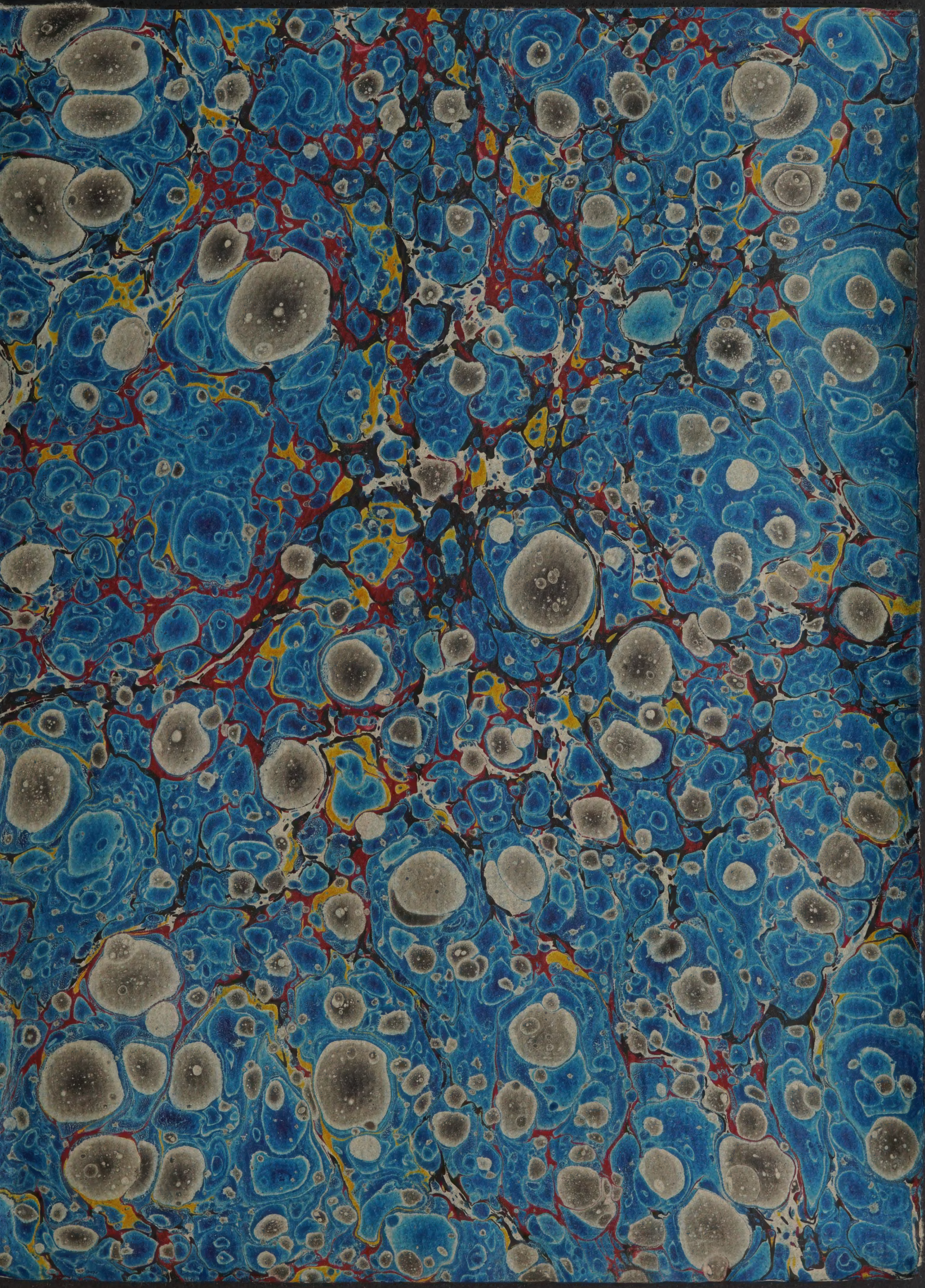

aff. germain en laye avril 1672

STATVTS

ET

REGLEMENS DE L'HOSPITAL DE NOSTRE DAME DE LA MISERICORDE,

Estably entre les Fauxbourgs Saint Marcel & Saint Victor, suivant la fondation de Messire Antoine Seguier, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Second President au Parlement.

Pour y recevoir & élever en la connoissance & crainte de Dieu, perpetuellement & successivement, cent pauvres filles orphelines de pere & de mere, natives de la Ville ou des Fauxbourgs de Paris. Conformement ausdits Statuts, selon qu'ils ont esté reveuz corrigez, augmentez, & authorisez par Lettres Patentes du Roy, du mois d'Avril 1672. Registrées en Parlement le 18. May ensuivant.

A PARIS,
Chez GASPAR METVRAS, ruë Saint Iacques, à la Trinité, prés les PP. Maturins.

M. DC. LXXII.

STATVTS
ET
REGLEMENS DE L'HOSPITAL DE NOSTRE DAME
DE LA MISERICORDE.

Le Chancelier * *ayant eu sujet d'éxaminer le Titre de la Fondation & les premiers Statuts & Reglemens de l'Hôpital de Nostre Dame de la Misericorde, fondé par la pieté & liberalité de feu M. le President Seguier son oncle, s'est senty obligé par l'amour singulier qu'il a pour toutes les choses qui regardent l'honneur & le service de Dieu, l'avantage de l'Eglise, & le bien public, & par le respect qu'il porte à la memoire de l'illustre Fondateur dudit Hospital, de veiller d'autant plus à sa manutention, que l'experience de quarante cinq années passées depuis son establissement, a fait connoistre de temps en temps, qu'il y avoit plusieurs choses à revoir & à desirer dans ses Statuts, qui ne sont pas mesmes authorisez de Lettres Patentes du Roy, ny registrez en Parlement. C'est pourquoy apres les avoir attentivement veus & considerez, ils ont esté par son ordre & de son advis, ensemble de celuy de M. le Premier President*, & de M. le Procureur General * (qui sont conjointement avec luy, Chefs de cet Hospital) reformez & redigez en la maniere qui ensuit.*

* Seguier.

* De la Moignon.
* De Harlay.

CHAPITRE PREMIER.

De l'âge, qualité, & conditions requiſes aux filles pour eſtre receuës dans l'Hoſpital de la Miſericorde.

LEVR âge doit eſtre de ſix à ſept ans, & non au deſſus pour quelque cauſe que ce ſoit : Mais s'il ſe trouvoit vn tres grand nombre de places vacantes, & de tres-preſſantes occaſions de les remplir, on poura en ce cas, ſe diſpenſer d'en recevoir au deſſous, pourveu que ce ne ſoit que de quelques mois, & ſans tirer à conſequence.

Il faut qu'elles ſoient orphelines de pere & de mere, natives de la Ville, ou des Fauxbourgs de Paris, de legitime mariage, & deſtituées de tous biens.

Pour le juſtifier, ceux qui les preſenteront, ſeront tenus de rapporter les extraits de leurs baptiſtaires, & du mortuaire de leurs pere & mere, avec atteſtation de gens digne de foy du voiſinage où ils demeuroient, de quel métier & vacation ils eſtoient.

Elles ne pouront eſtre admiſes que de l'advis commun des Adminiſtrateurs, auſquels à cette fin, ſera preſenté vn Placet contenant le nom & le ſurnom, tant des filles, que de leurs peres & meres, leur qualité & demeure, la Paroiſſe où elles auront eſté baptiſées, & leur âge au vray, afin que les Adminiſtrateurs ſe puiſſent informer de la verité du Placet, & qu'ils ne ſoient pas ſurpris.

Cette information faite, & les Medecins & Chirurgiens ayant certifié qu'elles ſont ſaines, elles ſeront receuës au Bureau, & l'acte de leur reception inſeré par le Greffier, dans le regiſtre des receptions, où il ſera fait mention expreſſe de l'eſtat auquel elles auront eſté trouvées en entrant dons l'Hoſpital, & du nom & qualité de ceux qui les auront preſentées, leſquels ſeront exhortez de leur fournir ou faire fournir par leurs Parains & Maraines, ou autres, les robe, linge, bonnet & ſouliers neceſſaires pour leur premiere véture ; & où ils n'en auroient le moyen, ou ne le voudroient faire, il leur en ſera fourny par l'Hoſpital.

CHAPITRE SECOND.

Contenant la maniere de distribuer les filles dans les dortoirs, & comme elles doivent employer la journée.

ELLES seront distribuées dans quatre dortoirs de vingt cinq lits chacun : sçavoir les plus âgées dans le premier ; celles d'apres, dans le second ; & ainsi des autres : & lors qu'il en sortira quelqu'vne du premier, il en montera en sa place, vne du second, & en la place de celle du second, vne du troisiéme, & finalement il en sera tiré vne du quatriéme, pour monter au troisiéme : au moyen de quoy, les trois premiers dortoirs seront toûjours remplis du nombre requis de vingt-cinq, & il ne poura jamais y avoir de places vacantes que dans le dernier.

Les filles au dessus de l'âge de quinze ans, se leveront en Esté & en Hyver, à cinq heures du matin : celles au dessus de dix ans jusques à quinze ou environ, à six heures : & toutes les autres au dessous de dix ans, entre six & sept heures ; en sorte que toute la Communauté se puisse rendre à sept heures precises, dans la Chapelle, pour y entendre la Messe ; au sortir de laquelle elles iront prendre le pain de leur déjeuner dans le Refectoir, pour le manger dans les dortoirs, en Hyver ; & dans les classes, en Esté ; où elles seront instruites par leurs Maistresses, durant le cours de la journée, premierement à servir Dieu, & en suite, au travail & aux ouvrages, suivant & en la maniere prescrite par vn Formulaire de direction separé, qui sera approuvé de Messieurs les Chefs, & les constitutions y contenuës, observées tant par les filles que par leurs Maistresses, & par toutes les personnes qui auront dépendance ou relation audit Hospital.

Le disner sera à vnze heures precises, dans le Refectoir, où il y aura quatre tables pour répondre aux quatre dortoirs, & estre chacune remplie des filles & de la Maistresse de chaque dortoir, sans confusion, ny meslange des filles d'vn dortoir avec celles d'vn autre : il y aura au bout de chaque table, vne Maistresse, pour avoir l'œil sur les comportemens de ses filles, & les rendre attentives à la lecture qui se fera pendant le repas.

Le mesme ordre sera observé pour le souper, qui sera à six heures & demie en toute saison : & apres l'vn & l'autre de ces repas, les filles auront trois quarts d'heure de recreation, dans laquelle, les Maistresses & les filles suivront l'ordre qui sera prescrit par le Formulaire.

A l'issuë de la recreation du soir, qui finira à sept heures trois quarts, les Maistresses conduiront les filles ; & la Gouvernante, toutes les autres domestiques de l'Hospital, en la Chappelle, pour y faire les prieres mar-

quées dans le Formulaire. Apres quoy, la retraite ſonnera; & en meſme temps, les filles conduites par leurs Maiſtreſſes, ſe retireront dans leurs dortoirs, & les domeſtiques, dans leurs appartemens, pour eſtre toutes couchées ſéparément, à neuf heures preciſes, ſans qu'il ſoit permis aux filles de veiller, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ny de s'éloigner de leurs dortoirs; & pour cet effet, chaque Maiſtreſſe aura vn Catalogue de toutes ſes filles, qu'elle appellera l'vne apres l'autre.

La Gouvernante fera ſa viſite à neuf heures & vn quart, dans tous les dortoirs, en chacun deſquels, il y aura vne lampe alumée qui brûlera toute la nuict ſans éteindre.

CHAPITRE TROISIE'ME.

De la nourriture & vétement des filles: & de l'entretien de l'Hoſpital.

ON fera chaque jour, proviſion dans l'Hoſpital, de cent ſoixante & quinze livres de pain, & de cinquante livres de viande de boucherie, pour eſtre diſtribuées ainſi qu'il enſuit.

Il ſera donné à chacune des filles au deſſous de douze ans, quatre onces de pain ou enuiron, à déjeuner; ſix onces à diſner, quatre onces à goûter, & ſix onces à ſouper; & à toutes les autres, cinq onces à déjeuner, huit onces à diſner, cinq onces à goûter, & huit onces à ſouper.

La Gouvernante, les Maiſtreſſes, l'Infirmiere & la Portiere, auront chacune pareille quantité de pain par jour, revenante à vingt-ſix onces.

Le Portier, la Jardiniere & les deux Servantes, deux livres chacun: il en ſera autant diſtribué à chacun de Meſſieurs les Chappelains.

Les cinquante livres de viande ſeront partagées ainſi qu'il enſuit. On en donnera la valeur d'vne livre par repas, à Meſſieurs les Chappelains, qui eſt en tout deux livres par jour, avec vn plat de potage, à midy, & du roſty au ſoir.

La Gouvernante, les Maiſtreſſes, l'Infirmiere, la Jardiniere, la Portiere & les deux Servantes, en auront chacune douze onces par jour, & le Portier autant: Il ſera auſſi donné du roſty à la Gouvernante, aux Maiſtreſſes & à l'Infirmiere, tous les ſoirs; & à toute la Communauté, les Dimanches & les Feſtes.

Le ſurplus de la viande revenant l'vn portant l'autre, à ſix onces par jour, pour chaque fille, ſera diſtribué à toutes les filles de l'Hoſpital, en ſorte que les plus grandes en ayent davantage, les moyennes, & les petites, moins à proportion. Et chacune, vne éculée de bon potage.

On reglera la dépenſe des jours maigres, à peu prés, ſur celle des jours gras, ſuivant la diſcretion de la Gouvernante, qui en conferera avec les Adminiſtrateurs.

On ſervira à chaque fille, ſon potage dans vne écuelle à oreille, & ſa viande, dans vne ſauciere : Outre ces vtenſiles, elles auront toutes chacune vne aſſiete, vn gobelet & vne cuillere, le tout d'eſtaing, avec vn couteau & vne fourchette, pour leur apprendre à manger proprement.

On fera le pain de bon bled net, & bien boulangé, leger & bien cuit: Il ſera partagé avec vn grand couteau tranchant & bien afilé, qui portera ſur vn ais maſſif, afin qu'il ne s'en faſſe point de perte : On en gardera les mietes, auſſi bien que celles des repas & les reſtes qui ſeront amaſſez par chacune des filles, à la fin de chaque repas, dans vne vaiſſelle qui paſſera de main en main.

La boiſſon de toutes les filles de l'Hoſpital, ſera de l'eau de la Fontaine, ou du Puis.

Meſſieurs les Chappellains auront chacun cinq demy-ſeptiers de vin par jour.

La Gouvernante, les Maiſtreſſes, l'Infirmiere, la Portiere & les Servantes, chacune trois demy-ſeptiers.

La Iardiniere, vne pinte, & le Portier, cinq demy-ſeptiers, la diſtribution s'en fera par la Gouvernante.

La fourniture de la viande de boucherie, ſera baillée chaque année, au rabais, par les Adminiſtrateurs; & le Boucher tenu de la fournir bonne & ſaine, en preſence de la Gouvernante. S'il en livre qui ne ſoit pas de cette qualité, elle ſera rebutée. Il ſera neantmoins à la diſcretion des Adminiſtrateurs de faire la proviſion de viande, d'vne autre maniere, s'ils jugent que ce ſoit vn meilleur ménage.

Les filles ſeront vétuës de ſerge violette, & les habits ne ſeront renouvellez qu'au beſoin, & en ce cas, on ſe ſervira des vieux pour doubler les neufs, gardant en tout, les regles de l'œconomie, & ſe ſouvenant que l'on habille des filles d'Hoſpital.

Leur coiffure ſera d'vn bonnet blanc, ou telle autre qu'il ſera adviſé par les Adminiſtrateurs, qui pouront en conferer avec la Gouvernante & les Maiſtreſſes, leſquelles veilleront à ce que les filles ſoient propres, mais ſans aucune affeterie.

Les habits ſeront faits dans la maiſon, par les filles qui auront appris à travailler en coûture : & on aura ſoin que dans les premiers & ſeconds dortoirs, il y en ait toûjours pluſieurs capables de s'en bien aquitter, afin que la maiſon n'en manque jamais : autrement, elle s'en trouveroit dépourveuë par la ſortie des plus grandes.

Elles auront pour leur chauſſure, des ſouliers, & jamais on ne leur permettra d'aller nuds pieds.

Pour le linge, on fera en ſorte qu'elles ayent toûjours chacune, quatre chemiſes, & autant de chaque menu linge, conſiſtant en coiffes, mou-

choirs de cou & à moucher, chauſſettes, cornettes & bandeletes.

Chacune des filles de l'âge de douze ans & au deſſus, n'aura de linge que celuy qu'elle aura fait, & toutes travailleront à en faire aux autres plus petites, la pluſpart deſquelles depuis l'âge de huit ans, voire meſmes au deſſous, doivent ſçavoir, ſinon tailler, au moins coudre & ourler ces ſortes de linges.

On pourra faire faire de la toille, du fil que les filles auront filé, pourveu qu'il y ait plus de ménage d'en vſer ainſi qu'autrement; ce qui ſera adviſé par les Adminiſtrateurs conjointement avec la Gouvernante & les Maiſtreſſes.

Leur chalits ſeront à perpetuité, de broches de fer arondy, pour éviter la vermine, garnis de paillaſſes, de matelas de laine, d'vn traverſain & d'vne couverture en Eſté, & de deux en Hyver.

Le luminaire ſera de chandelle & non d'huile, l'experience ayant appris qu'il y a plus de ménage d'en vſer ainſi.

Pour les chauffer en Hyver, il ſera mis au feu de chaque dortoir, vne ou deux buches avec du bois de corde, & vn peu de charbon, dont la proviſion ſe fera avec celle de la cuiſine & de l'infirmerie.

CHAPITRE QVATRIE'ME.

De quelques autres Reglemens ſur diverſes choſes concernant les filles de l'Hoſpital.

IL ne ſera loiſible aux filles qui ſçauront travailler de quelque métier, d'en vſer à leur volonté, mais ainſi qu'il ſera adviſé par la Gouvernante, qui aura ſoin de recevoir l'argent qui proviendra des ouvrages qui ſe feront pour le dehors, afin d'en rendre compte en preſence des Adminiſtrateurs, ou de l'vn d'eux, pour le mettre en ſuite, entre les mains du Receveur, qui s'en chargera.

Pour donner courage aux filles de bien apprendre à travailler aux métiers & ouvrages auſquels elles auront eſté jugées propres (qui ſeront toûjours convenables à leur condition) elles auront le tiers du gain & proffit de ce qui reviendra de leur travail, déduction faite de l'achapt des matieres, ſi l'Hoſpital en fournit: du proffit duquel tiers, ſera tenu regiſtre particulier, par le Receveur, où il écrira le nom des filles à qui le proffit appartiendra, qui ſera conſervé, pour aider à les pourvoir dans le genre de vie où elles ſeront appellées, & ſera ledit Regiſtre enfermé dans les armoires du Bureau, & n'en poura eſtre tiré qu'en preſence des Adminiſtrateurs; la Gouvernante en gardera par devers elle, vn ſemblable.

Les

Les filles qui ſçauront vn métier & en travailleront ordinairement, ne laiſſeront pas d'eſtre employées à tous les autres gros ouvrages, ſelon & ainſi qu'il leur ſera ordonné par la Gouvernante, comme à boulanger, faire la cuiſine, mettre & couurir les tables & y ſervir, laver & écurer les plats & écuelles, porter l'eau, faire & laver les leſſives, balayer, faire les licts, habiller, peigner & nettoyer les enfans, ſervir au jardin, & à l'Infirmerie, & à faire tout autre miniſtere, comme ſi elles eſtoient déja hors de l'Hoſpital, en ſervice, en Religion, ou dans leur ménage, afin qu'elles ſoient duites, dreſſées & accouſtumées de bonne heure, à toutes choſes, & par ce moyen, plus deſirées & recherchées dans celle deſdites conditions qui leur conviendra le mieux.

Si depuis leur entrée à l'Hoſpital, on découvre quelque choſe qui leur appartienne du bien de leurs peres & meres, ou de quelques parens dont elles ſoient heritieres; ſi ce ſont immeubles, les Adminiſtrateurs auront ſoin de les leur aſſeurer & mettre en eſtat d'eſtre conſervez; ſi ce ſont meubles, le Receveur aura la charge de les retirer de ceux qui les auront, & leur en baillera quittance, pour eſtre conſervez dans l'Hoſpital, ou vendus, ſi les Adminiſtrateurs le jugent plus à propos; dont ſera tenu Regiſtre, & les deniers provenans de la vente, gardez juſques à ce que les filles ſoient jugées capables d'en faire vn bon vſage, ou qu'elles ſoient pourveuës par Religion ou mariage.

Si auparavant qu'elles ayent fait profeſſion en Religion, ou qu'elles ſoient mariées (ſoit qu'elles fuſſent ſorties de l'Hoſpital ou qu'elles y demeuraſſent encore) elles viennent à deceder, l'Hoſpital heritera de leur bien, comme de choſe qui devra luy appartenir, d'autant plus legitimement, qu'il eſt certain qu'elles n'y auroient pas eſté receuës, ſi on ne les avoit conſiderées comme eſtant deſtituées de tous biens, & abandonnées de leurs parens: & par conſequent, ce qui reviendra de leur ſucceſſion, ſera vne juſte reſtitution du bien des pauvres qui aura eſté employé à leur nouriture & entretien.

Si le bien qui pouroit leur advenir pendant qu'elles ſeront dans l'Hoſpital, par donation ou ſucceſſion, eſtoit ſi conſiderable, qu'il fut ſuffiſant pour les élever & entretenir honeſtement, Monſieur le Procureur General en ſera adverty, pour, à la Requeſte de ſes Subſtituts en la Iuſtice ordinaire, eſtre pourveu de Tuteur à la fille à qui le bien ſera écheu. A la charge duquel Tuteur, elle ſera delaiſſée, apres que les Adminiſtrateurs l'auront eux-meſmes, miſe en penſion, ou en apprentiſſage, chez quelque honneſte femme, d'où elle ne poura eſtre tirée ny changée, que de l'advis des Adminiſtrateurs.

Ne pouront leſdites filles demeurer dans l'Hoſpital, que juſques à l'âge de vingt-cinq ans acomplis, ſinon, qu'il s'en trouvaſt quelques-vnes propres pour la conduite, inſtruction & apprentiſſage des autres, ou pour ſervir l'Hoſpital, & qu'elles vouluſſent s'y employer: auquel cas, il ſera

à la discretion des Administrateurs, d'en retenir autant, & pour tel temps, qu'ils jugeront à propos pour le bien de la maison & l'avantage des filles.

On poura neantmoins leur permettre de sortir avant l'âge de vingt-cinq ans, pourveu que ce soit pour entrer en Religion, apres que leur vocation aura esté bien & deuëment examinée; ou pour estre pourveuës par mariage bon & sortable; ou qu'elles eussent durant plusieurs années, donné des témoignages si asseurez de leur vertu, que l'on pût se confier à leur propre conduite, dans quelque conjoncture favorable, pour entrer en condition, ou travailler du métier qu'elles auront appris.

Pendant qu'elles demeureront dans l'Hospital, elles ne pouront sortir pour aller en ville, si ce n'est pour quelque occasion tres-vrgente & necessaire: ce qui ne se fera jamais qu'avec le congé des Administrateurs & de la Gouvernante: & sera la fille conduite par ladite Gouvernante, ou par l'vne des Maistresses accompagnée d'vne autre fille, & l'vne & l'autre, ramenées le mesme jour; mais cela ne doit arriver que tres-rarement.

Si quelques Dames les desirent voir, afin de reconnoistre si elles seront propres pour entrer en service, la Gouvernante, ou quelqu'vne des Maîtresses, ou la Portiere, par la permission de la Gouvernante, les menera dans le parloir à la grille, pour les faire voir & leur parler en leur presence, sans amusement ny perte de temps; le mesme sera observé, lors que leurs parens demanderont à les voir.

Si les filles agréent aux Dames qui les demanderont pour servir; & qu'elles soient en estat d'estre congediées, lesdites Dames s'addresseront à la Gouvernante qui en donnera advis aux Administrateurs, pour au premier Bureau, estre la fille desirée, donnée en service à la personne qui la demandera, pourveu qu'elle soit connuë de vertu & de reputation entiere, & sans reproche ny soubçon.

Cela estant, on reglera avec les Dames, les gages des filles qu'on leur obligera, lesquels gages seront receus par le Receveur de l'Hospital, qui leur en donnera ce qui sera necessaire pour leur entretien, selon la qualité de leurs Maistresses, & conservera le surplus, jusqu'à ce que les filles trouvent party en Religion, mariage, ou autrement, dont leurs Maistresses seront adverties.

Si les Dames qui les auront prises en service, ne s'en peuvent accommoder, elles seront priées d'en advertir la Gouvernante, vn mois auparavant que de leur donner congé, afin d'avoir le temps de leur trouver vne autre condition; car estant vne fois sorties de l'Hospital, elles n'y pouront plus rentrer.

Que si les filles se retirent du service des gens de bien, sans vn sujet legitime, elles seront blasmées par les Administrateurs & par la Gouvernante, & si elles recidivent, elle seront privées des cent livres de dote

qui leur eſt donnée par la fondation, & du privilege que Monſieur le Chancelier leur a procuré de pouvoir donner la maiſtriſe à l'Artiſan qui les épouſera.

Si vn particulier deſire avoir en mariage, quelqu'vne des filles de l'Hoſpital, il en fera la demande aux Adminiſtrateurs en leur Bureau : pour, apres l'information qu'ils prendront la peine de faire de ſa vie, mœurs, condition, induſtrie & biens, & avoir examiné s'il ſera en pouvoir, eu égard à ſes moyens, d'entretenir vne femme & nourir des enfans, luy eſtre la fille accordée, à laquelle il ſera donné par contract de mariage, la ſomme de cent livres, des deniers de l'Hoſpital, outre ce qu'elle pourra avoir d'ailleurs, de don, de ſucceſſion, ou de ſon gain.

Le jour de la celebration du mariage, vn des Adminiſtrateurs conduira la fille à l'Egliſe, pour y recevoir la benediction nuptiale, & deſlors, elle eſt miſe hors de la puiſſance des Adminiſtrateurs, pour adherer à ſon mary ; & le lendemain des épouſailles, on luy payera les cent livres, avec ce qu'on luy aura gardé de ſon gain, & de ſon bien s'il luy en eſt écheu.

Tout ainſi qu'il ſera tenu Regiſtre de l'entrée des filles dans l'Hoſpital, il en ſera de meſme tenu de leur ſortie pour entrer en ſervice, ou en Religion, ou dans le mariage ; & du jour de leur deceds. Et il n'y aura pour le tout, qu'vn ſeul & meſme Regiſtre.

CHAPITRE CINQVIE'ME.

De la maniere de chaſtier les filles incorrigibles.

SI parmy les filles de la Miſericorde, il s'en trouvoit de ſi mauvaiſe & perverſe inclination, ou de mœurs tellement déreglez, que ny les ſages & douces remonſtrances pluſieurs fois reïterées, ny les corrections pratiquées à diverſes repriſes, avec prudence & charité, ne fuſſent pas capables de les contenir, ou de les ramener dans leur devoir, elles demeureront pour jamais, privées & décheuës de tous les Privileges & graces de l'Hoſpital, comme de la dote de cent livres, & de la faculté de donner la maiſtriſe aux Artiſans qui pouroient les épouſer.

En ſuite de quoy, attendu leur qualité de pauvres deſtituées de tous biens, elles ſeront conduites comme les autres pauvres des ruës, à l'Hoſpital General, pour y eſtre renfermées & chaſtiées, s'il y échet. Et où il ſe trouveroit dans ledit Hoſpital General, quelques filles mieux nées, de l'âge à peu prés de celles de la Miſericorde que l'on y aura renfermées, qui euſſent toutes les qualitez enoncées & requiſes au premier Chapitre des

preſents Statuts, avec des diſpoſitions au bien & à la vertu, telles, qu'il y eut ſujet d'eſperer, quelles pouroient ſe rendre dignes des avantages annexez audit Hoſpital de la Miſericorde, ſes Adminiſtrateurs ſeront tenus de les recevoir, au lieu de leurs diſcoles & rebelles, qui auront eſté admiſes dans l'Hoſpital General.

CHAPITRE SIXIE'ME.

De la Gouvernante.

LA Gouvernante doit eſtre, ou vne veuve qui n'ait point d'enfans (ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent pourveus par mariage, ou en Religion, & nullement à ſa charge) ou vne fille dont la conduite ait eſté bien éprouvée.

Si c'eſt vne veuve, qu'elle ſoit âgée de quarante à quarante-cinq ans : ſi c'eſt vne fille, de trente à trente-cinq ans : ſinon qu'elles fuſſent d'vn merite extraordinaire, dans vn âge moins avancé.

Elle aura vn pouvoir & commandement abſolu ſur toute la maiſon, & la direction ſuperieure, tant des Maiſtreſſes que des filles, & des autres domeſtiques de l'Hoſpital.

Comm'il faut qu'elle ſerve d'exemple & de modele à toutes celles de ſa dépendance, il n'eſt pas moins juſte que convenable, qu'elle ait emimemment en ſoy, toute la perfection qu'elle voudra exiger des autres, c'eſt pourquoy les Adminiſtrateurs, auſquels il appartient de la nommer, auront ſoin de faire en ſorte, que la perſonne qu'ils choiſiront pour remplir vne place de cette conſequence, ait toutes les qualitez requiſes, pour s'y bien comporter & s'aquiter dignement d'vn employ ſi conſiderable.

S'il ſe paſſoit quelque choſe au dedans de l'Hoſpital, au prejudice des Statuts & des intereſts de la maiſon, elle aura ſoin d'en advertir le premier des Adminiſtrateurs qu'elle rencontrera. Que ſi l'advis eſtoit de tres-grande conſequence, elle viendra en l'aſſemblée au Bureau, en informer elle-meſme les Adminiſtrateurs, qui auroient grand ſujet de ſe plaindre de ſa conduite, ſi elle y manquoit, & l'affaire pouroit eſtre ſi grave, que ce ſeroit vn juſte ſujet de la deſtituer.

Elle ſe levera à quatre heures & demie du matin, & ſe couchera à neuf heures & demie du ſoir. Elle ſera tres-modeſte en ſes habits & en ſon linge : ſa robe ne devant eſtre que de ſerge noire, ſes jupes, de meſme étoffe, & de meſme couleur : ſinon de gris-brun ou minime, & ſon linge, de toile vnie, ſans ſuivre les nouvelles modes, ſoit en ſes veſtemens, ou en ſa coiffure.

Elle fera la dépenſe du dedans de la maiſon, pour les choſes de moin-

dre conſequence, comme celle des jours maigres, & de pluſieurs petites neceſſitez de la vie, qui regardent principalement le ménage des femmes. Laquelle dépenſe, elle écrira ſur vn journal, pour en rendre compte tous les mois, au Bureau, enſemble du proffit que les filles auront fait en travaillant aux ouvrages du dehors, dont elle tiendra Regiſtre, & remettra l'argent dudit proffit, és mains du Receveur de l'Hoſpital, qui luy en donnera ſa décharge.

Ses gages ſeront de ſix-vingt livres par an.

CHAPITRE SEPTIE'ME.

Des Maiſtreſſes.

LEs Maiſtreſſes au nombre de quatre, ſeront choiſies, nommées & établies par les Adminiſtrateurs, veuves ou filles de l'âge au moins, de trente ans ou environ.

Comm'elles ſont l'objet continuel des enfans qui font ordinairement conſiſter toute leur perfection & leur bonheur, à les imiter & à leur reſſembler, on ne ſçauroit mettre en ces places, des perſonnes trop ſages & trop vertueuſes, & en qui il ſe doive trouver vn plus grand aſſemblage de toutes ſortes de bonnes qualitez.

Elles doivent avoir vn fonds de pieté tres-ſolide, & eſtre parfaitement inſtruites des veritez de noſtre Religion, puis qu'elles ſont principalement prépoſées pour les enſeigner aux filles de l'Hoſpital. Car autrement, elles ne pouroient pas donner ce qu'elles n'auroient pas elles-meſmes.

Il faut outre les dons de grace, qu'elles ſoient auſſi doüées (s'il ſe peut) de ceux de la nature : qu'elles ſoient de bonne & agreable rencontre, qu'elles ayent vn air doux & modeſte, & qu'elles ayent aquis vn fonds conſiderable de prudence & d'experience, dans les choſes du monde, puis qu'elles ſont deſtinées pour dreſſer des perſonnes, leſquelles ayant à y vivre, doivent ſçavoir comm'elles s'y doivent comporter en leur condition, & eſtre adverties des dangers & des écueils qui n'y ſont que trop frequens & en trop grand nombre.

Elles ſe leveront à meſme heure que la Gouvernante, ſeront habillées comm'elle, & ſe coucheront en meſme temps que les filles, chacune dans le dortoir de celles de ſa dépendance.

Si apres pluſieurs années de ſervices, quelques-vnes deſirantes ſe repoſer & ne vaquer plus qu'à leur propre ſalut, demandent de joüir pour cet effet, du legs du feu Sieur Bourguignon, qui a fait baſtir à ſes dépens, vn lieu exprés dans la maiſon, pour leur retraite, les Adminiſtrateurs pou-

ront leur accorder cette grace, s'ils jugent qu'elles en puiſſent faire vn bon vſage, auquel cas, elles leur demeureront toûjours ſoûmiſes, & à la Gouvernante, & ſeront tenuës de ſervir à la place des Maiſtreſſes (qui pouroient devenir malades, ou s'abſenter de l'Hoſpital, pour cauſes legitimes) juſques à leur convaleſcence ou à leur retour. (La Gouvernante poura auſſi joüir du meſme Privilege.)

Elles auront chacune, cent livres de gages, pendant qu'elles ſeront en fonction.

CHAPITRE HVITIEME.

De l'Infirmerie & de l'Infirmiere.

L'INFIRMERIE ſera tenue fort nette, les licts faits avec beaucoup de propreté, & les choſes rangées en ſorte, que l'ordre & la netteté ſervent en quelque maniere de ſoulagement & de recreation aux malades.

Auſſi toſt que la Gouvernante aura jugé que les filles ſeront aſſez indiſpoſées pour eſtre envoyées dans l'Infirmerie, elles y ſeront receuës avec beaucoup de compaſſion & de charité, & l'on ne s'en poura décharger dans l'Hoſtel-Dieu, ny dans les autres Hoſpitaux, ſi ce n'eſt pour maladies contagieuſes, & dans le dernier danger ou beſoin : & aprés vne meure deliberation des Adminiſtrateurs, ſur le rapport du Medecin, du Chirurgien & de l'Apotiquaire.

On vſera pour les filles malades, autant que faire ſe poura, de remedes communs & familiers, qui ſeront faits dans l'Infirmerie : conſiderant qu'elles ne ſont pas de qualité ny de condition, à en avoir de precieux, quand elles ſeront hors de l'Hoſpital, & la peine où elles ſe trouveroient, ſi elles avoient eſté acouſtumées aux drogues de prix, n'ayant par aprés, le moyen d'en continuer l'vſage.

L'Infirmiere ſera vne femme veuve, ou vne fille âgée de trente à trente-cinq ans ou environ, pourveuë d'vne vertu d'autant plus ſolide, qu'elle ſera continuellement à l'épreuve dans ſon employ, qui n'a rien que de rebutant & de contraire à la nature.

Elle aura ſoin de donner aux malades, avec beaucoup de fidelité & d'éxactitude, la nouriture & les remedes, tels que le Medecin les aura ordonnez.

Lors qu'elle connoiſtra que les malades ſeront en danger de mourir, elle en advertira la Gouvernante, afin de les faire diſpoſer à recevoir leurs Sacremens, avec la preparation requiſe & plus au long exprimée dans le Formulaire, qui contiendra la maniere dont il faudra vſer à l'égard des defunctes, juſques à ce qu'elles ſoient enterrées.

L'Infirmiere aura des gages pareils à ceux des Maiſtreſſes.

CHAPITRE NEVFVIE'ME.

De la Portiere, de la Iardiniere, des Servantes & du Portierde l'Hoſpital.

LA nomination en appartiendra aux Adminiſtrateurs, qui auront ſoin de les choiſir de bonne edification, & de vie & mœurs irreprochables.

La Portiere de la porte répondante ſur la Cour, la tiendra toûjours fermée en ſorte, que les Maiſtreſſes & les filles ne puiſſent ſortir ſans la permiſſion & le congé de la Gouvernante, qui en prendra l'ordre par écrit, des Adminiſtrateurs, lequel, elle gardera pour leur repreſenter toutefois & quantes qu'elle en ſera requiſe, au jour de l'aſſemblée du mois, ou dans le cours d'iceluy, ſi on luy enjoint de le faire.

La Portiere ſera toûjours ſaiſie des clefs de la porte & du parloir, & demeurera continuellement dans ſa chambre, ſi elle n'eſt occupée ailleurs par les ordres de la Gouvernante. Elle n'admettra au dedans de la Maiſon, qui que ce ſoit, que du conſentement de la Gouvernante, & en ſa preſence, ou de l'ordre par écrit des Adminiſtrateurs.

Ses gages ſeront de ſoixante & quinze livres par an.

La Iardiniere & les Servantes feront, outre leurs fonctions ordinaires, tout ce qui leur ſera enjoint par la Gouvernante, & hors ce qu'elle leur commandera, elles ne feront rien qu'avec ſa permiſſion.

Elles auront chacune ſoixante livres de gages.

Le Portier ſera choiſi de bonne vie & mœurs, d'âge non moindre de quarante ans, ſoigneux & diligent, & du métier de Cordonnier s'il eſt poſſible.

Il n'introduira perſonne ſous la porte de l'Hoſpital, ny dans le parloir, & ne ſouffrira que qui que ce ſoit en ſorte (fors les Servantes qui auront permiſſion de la Gouvernante) ſi ce n'eſt avec la meſme precaution que la Portiere, il gardera ſoigneuſement les clefs qu'il ne confiera à perſonne: & tous les ſoirs aprés la retraite ſonnée, & les portes bien fermées, il les baillera à la Gouvernante, laquelle accompagnée tantoſt d'vne des Maiſtreſſes, & tantoſt d'vne autre, ira incontinent aprés la retraite ſonnée, reconnoiſtre ſi leſdites portes ſont bien fermées, dont elle gardera les clefs toute la nuict, auſſi bien que celles de la porte de la Cour, & ne les remettra que le lendemain aprés le lever des filles.

Il aura cent livres de gages.

CHAPITRE DIXIE'ME.

Du Service Divin & des Chappelains.

ON celebrera tous les jours de l'année, deux Meſſes dans la Chappelle de l'Hoſpital de la Miſericorde ; ſçavoir, deux baſſes chaque jour ouvrier, l'vne à ſept, & l'autre à dix heures du matin ; & vne haute, à neuf heures, tous les jours de Feſtes & Dimanches ; auſquels jours, les Veſpres ſeront ſolemnellement chantées par les deux Chappelains, & par les filles, à deux heures de relevée.

Si toutesfois le Cheur des filles n'eſtoit pas aſſez fort pour chanter vne grande Meſſe tous leſdits jours de Feſtes & Dimanches, on les reduira à ce qui ſera poſſible, par l'advis de la Gouvernante & des Maiſtreſſes (qui en pouront mieux juger que nul autre) leſquelles auront vn ſoin particulier de faire apprendre de bonne heure, le plein chant aux filles, afin que le Cheur ſoit toûjours, s'il ſe peut, ſuffiſamment remply.

On fera dire & celebrer avec vne punctualité tres-exacte, toutes les Meſſes, & toutes les prieres & ſervices de fondation, dont il y aura vn memoire dans vne carte qui ſera miſe pour cet effet, en la Sacriſtie. Et les Chappelains auſſi bien que toute la Communauté de l'Hoſpital, ne manqueront pas vn ſeul jour, de prier Dieu particulierement, pour le repos des âmes, tant du Fondateur, que des Sieurs Bourguignon & Dardennes (qui ont fait ledit Hoſpital, leur Legataire vniverſel) & de tous ſes autres bien-facteurs, paſſez, preſens, & à venir.

Les deux Chappelains ſeront choiſis de vie, mœurs & doctrine irreprehenſibles, & nommez & établis par les Adminiſtrateurs, aprés que Monſieur l'Archeveſque, ou Meſſieurs ſes Grands Vicaires les auront approuvez.

On leur fournira de logement garny, dans vne maiſon proche dépendante de l'Hoſpital : & afin qu'ils ne ſoient pas divertis par les ſoins du manger, il leur ſera envoyé tout appreſté, aux heures de la Communauté, par le Portier dudit Hoſpital, qui ſera exact à leur faire ce ſervice.

Les Chappelains ſeront par ce moyen, toûjours preſts à rendre l'aſſiſtance de leur miniſtere, à l'Hoſpital, lors qu'il en aura beſoin pour l'adminiſtration des Sacremens. Hors cela, ils n'y auront point d'entrée, ſinon qu'ils y fuſſent mandez par tous les Adminiſtrateurs, ou par l'vn d'eux, pour choſe neceſſaire & indiſpenſable. La maniere dont ils y ſeront receus, lors qu'ils viendront adminiſtrer les Sacremens, ſera exprimée dans le

Formu-

formulaire, où les jours & la maniere de faire les Catechiſmes, ſeront préciſement marquez.

S'il leur arrive quelque affaire ou indiſpoſition qui les empéche de celebrer la Meſſe, ou de s'aquiter de leur devoir, ils auront ſoin de faire en ſorte d'y ſuppléer par quelque Religieux reformé, du voiſinage, ou par quelque bon Eccleſiaſtique. Et ſi l'empeſchement duroit trop long-temps, ou qu'il prit envie à l'vn ou à l'autre, ou à tous deux enſemble, de ſe retirer, ils en advertiront ſix mois auparavant, les Adminiſtrateurs, afin qu'ils puiſſent à loiſir, en chercher d'autres capables de remplir leurs places.

Outre leur logement & la nouriture, ils auront chacun, deux cens livres de gages, qui leur ſeront payez par quartier.

CHAPITRE VNZIE'ME.

Du Medecin, du Chirurgien, & de l'Apoticaire.

LE choix en ſera fait par les Adminiſtrateurs, avec beaucoup de prudence & de circonſpection : ils ne ſeront jamais appellez ſans beſoin, & que par l'ordre de la Gouvernante, qui les ira recevoir à la porte de la cour, & ne les quittera point qu'ils ne ſoient hors de l'Hoſpital. Leurs gages ſeront tels que les Adminiſtrateurs le jugeront à propos.

CHAPITRE DOVZIE'ME.

Du bien & du Receveur de l'Hoſpital.

IL ſera fait vn Inventaire tres-exact de tous les tiltres de l'Hoſpital de la Miſericorde, au commencement duquel, ſera inſeré tout au long, celuy de ſa Fondation ; & en ſuite, tous ceux qui concernent ſon patrimoine, y ſeront employez par extrait ſeulement, comm'auſſi tous les comptes qui ont eſté rendus par les precedens Receveurs, depuis le jour de la Fondation, juſques à preſent ; afin d'avoir vne parfaite connoiſſance des fonds appartenans à l'Hoſpital, & de la diſpenſation, & maniment qui en ont eſté faits par le paſſé. Et s'il ſe fait quelque nouvelle aquiſition au proffit de l'Hoſpital, elle ſera ajoûtée à l'Inventaire, à la fin de l'année.

Cet examen bien & deuëment fait, ledit Inventaire, enſemble tous les

tiltres & papiers y contenus (dont ſera fait des liaſſes bien etiquetées) ſeront remis dans les Armoires ſervans d'Archives dudit Hoſpital, qui fermeront à cinq clefs, de cinq ſerrures differentes, pour en eſtre donné vne à chacun des Adminiſtrateurs.

Il y aura pareillement dans l'Hoſpital, vn coffre fort fermant auſſi à cinq clefs, de cinq ſerrures differentes, dont chacun des Adminiſtrateurs aura la ſienne, pour eſtre dans ledit coffre, mis & depoſez, tous les deniers appartenans audit Hoſpital, qui n'en pouront eſtre tirez que pour des emplois vtiles & neceſſaires, par l'ordre & en la preſence des Adminiſtrateurs; & ſi ce ſont des ſommes principales, que par l'advis & l'approbation de Meſſieurs les Chefs.

Le Receveur ſera choiſi & nommé par les Adminiſtrateurs, qui auront ſoin de remplir cette place, d'vn homme diligent & fidele, bien cautionné, qui ſoit entendu en la connoiſſance & maniment des eſpeces, à tenir des Regiſtres de recepte & de dépenſe, & à dreſſer des comptes; & meſmes, s'il eſt poſſible, bon ſcribe & intelligent dans les affaires. Les Adminiſtrateurs le preſenteront à Meſſieurs les Chefs, afin d'avoir leur agréement, & de preſter en ſuite, le ſerment entre les mains de M. le Premier Preſident.

Il fera la recepte des revenus ordinaires de l'Hoſpital, & ſera tenu d'en repreſenter tous les mois, l'eſtat au Bureau, où il apportera en meſme temps les deniers de ſa recepte, pour eſtre mis dans le coffre fort, à l'exception d'vne ſomme de deux mille livres, qui demeurera en ſes mains, pour ſervir à la dépenſe du courant de chaque mois; au bout duquel, il luy ſera fait le remplacement de ce qui s'en deffaudra, en ſorte qu'il aura toûjours au commencement du mois, deux mille livres entre ſes mains: & pour cet effet, il fera voir tous les jours de Bureau, l'eſtat au vray de la dépenſe du mois, bien & deuëment juſtifiée.

Il ne poura exercer ſa charge moins de trois ans, ſi ce n'eſt qu'il luy ſuruint des affaires de ſi grande importance, qu'il fût obligé de ſe retirer, ou qu'il y eut quelque notable & legitime ſujet de le deſtituer.

En entrant en exercice, il preſentera au Bureau, vn livre de papier blanc, dont les feüillets ſeront cotez & numerotez, pour luy ſervir de Regiſtre, qui ſera paraphé par les Adminiſtrateurs, dans lequel il couchera les deniers de ſa recepte, & ceux de ſa dépenſe, qui luy ſera alloüée en rapportant les ordres des Adminiſtrateurs, avec les quittances des payemens qu'il aura faits en vertu d'iceux, ou en conſequence des gages & charges ordinaires dont l'Hoſpital eſt tenu, duquel eſtat, luy ſera donné copie ſignée des Adminiſtrateurs.

Il rendra tous les ans, au commencement du mois de Mars, vn compte general de ſa geſtion, aux Adminiſtrateurs, dans lequel, outre les deniers de ſa recepte actuelle, il employera en recepte, dans vn Chapitre ſeparé, par l'ordre des Adminiſtrateurs & ſous leur indemnité, les ſommes qui

auront esté misés dans le coffre fort, Iesquelles ne seront pas demeurées en ses mains; & en dépense, les emplois qui en auront esté faits du tout ou de partie, afin de tenir ordre de compte, & faire voir tous les ans, à Messieurs les Chefs, l'estat du bien de l'Hospital.

Ce compte ayant esté veu, examiné, clos & arresté par les Administrateurs, sera porté à Messieurs les Chefs, qui seront tres-humblement suppliez de le voir le plus promptement que faire se poura, afin de le mettre dans les Archives de l'Hospital, avec ses pieces justificatives, apres en avoir delivré vn double au Receveur, qui aura trois cens livres de gages annuels.

CHAPITRE TREIZIE'ME.

Du Greffier.

LE Greffier sera aussi le solliciteur des affaires de l'Hospital, les Administrateurs feront en sorte que celuy auquel ils confieront cet employ, soit homme de bien, intelligent, vigilant & discret.

Il tiendra quatre Registre, sçavoir,

Le premier, des Conseils qui seront tenus par Messieurs les Chefs & les Administrateurs, conjointement ou séparement, concernant le gouuernement de l'Hospital.

Le second, des poursuites des procez, revenus, droits, & autres affaires dudit Hospital, & dans l'vn & l'autre de ces Registres, seront écrites toutes les deliberations & resolutions de l'assemblée.

Le troisiéme, contiendra les entrées, sorties, congez, mises en Religion & en service, mariages & mortuaires des filles, & tout ce qui regardera la Gouvernante, les Maistresses, les Officieres & Servantes, mesmes le Portier de l'Hospital; comme les jours de leurs entrées, sorties & mortuaires.

Le quatriéme & dernier, sera de tous les biens meubles & immeubles écheus aux filles par succession, donation ou autrement, mesmes des profits qu'elles auront fait par le moyen de leur travail.

Il fera le rapport de ses sollicitations & de l'estat & avancement des affaires, chaque jour de Bureau, où les deliberations du precedent Conseil seront leuës d'abord, afin d'observer & reconnoistre si elles auront esté executées, & quelles diligences auront esté faites à cette fin.

S'il y a quelque affaire qui presse & ne puisse estre remise jusques aux jours ordinaires de Conseil, il en donnera advis aux Administrateurs, qui pouront s'assembler extraordinairement s'ils jugent que la chose le merite.

Il aura auſſi le ſoin d'advertir les Procureurs de l'Hoſpital, tant du Parlement que du Chaſtelet, de ſe trouver au Bureau, aux jours de Conſeil, quand les Adminiſtrateurs le jugeront à propos.

Ses gages ſeront de deux cens livres par an.

Et dautant que tout ce qui peut regarder les fonctions du Receveur & du Greffier, ſoit que l'on les conſidere ſéparement, ou jointes enſemble, n'eſt pas ſuffiſant pour employer entierement deux particuliers, ny meſmes vn ſeul homme, pendant le cours de l'année, ces deux emplois pouront eſtre conferez à vne ſeule & meſme perſonne, ſi Meſſieurs les Chefs, & les Adminiſtrateurs le trouvent à propos.

CHAPITRE QVATORZIE'ME.

De l'adminiſtration & des Adminiſtrateurs de l'Hoſpital.

L'ADMINISTRATION & intendance generale, tant du dedans, que du dehors de l'Hoſpital, ſera exercée ſous le titre d'Adminiſtrateurs, par cinq perſonnes notables, de bonne vie, mœurs & renommée, & d'experience au gouvernement des eſprits & des affaires.

Le premier, ſera vn Eccleſiaſtique Preſtre Docteur du College & Maiſon de Sorbonne, qui preſidera aux aſſemblées, & aura le ſoin de tout ce qui concerne le ſpirituel, comme l'inſpection ſur les Chappelains, à ce qu'ils faſſent leur devoir, & le choix qui en ſera fait, afin de juger de leur capacité & ſaine doctrine, & procurer leur approbation de Monſieur l'Archeveſque, auprés duquel il s'employera par toutes les choſes dépendantes de ſon authorité, ou de ſon miniſtere, eſquelles l'Hoſpital ſera intereſſé.

Les quatre autres Adminiſtrateurs ſeront laïques: Ils auront le gouvernement entier du temporel, comme l'Eccleſiaſtique l'aura du ſpirituel, pour l'execution.

Ils veilleront tous enſemble, & tiendront la main de concert, à ce que les intentions du Fondateur, & celles des bien-facteurs de l'Hoſpital, ſoient ponctuellement ſuivies & executées. Ils ſeront ſur tout, fermes & inébranlables à ne pas ſouffrir que l'on reçoive aucunes filles qui ne ſoient de l'âge & de la qualité requiſes & exprimées au premier Chapitre des preſens Statuts, ſe ſouvenans que le Fondateur a declaré que ce ſeroit *frauder ſon intention, & dérober ce qui appartient aux plus pauvres, que d'y contrevenir.*

Les Adminiſtrateurs laïques, auront l'œil & procureront de tout leur pouvoir, que la Gouvernante & les Maiſtreſſes obſervent exactement &

ponctuellement, les Statuts & les Conſtitutions concernant l'éducation des filles.

Que la police & l'œconomie ordonnées par les meſmes Statuts, à l'égard de la nourriture, des habits, de l'Infirmerie & de l'entretenement de la maiſon, ſoient auſſi ponctuellement & regulierement obſervées, & que les prouiſions des choſes neceſſaires pour l'execution de cet article, ſoient faites en temps, lieu & ſaiſon, avec tout le ménage & bonne conduite qui ſe doivent pratiquer dans la dépenſe du bien des pauvres.

Que ce bien ſoit ſi ſoigneuſement conſervé, qu'il ne s'en perde ny ne s'en égare aucune choſe (à l'effet dequoy, l'eſtat general de ce en quoy il conſiſte, ſera ſouvent examiné) & faire en ſorte que lors qu'il y aura quelque rachapt de rente, le remplacement s'en faſſe promptement & ſeurement, & que les deniers des rachapts, comm'auſſi ceux qui proviendront des legs, charitez & aumoſnes, ſoient portez & mis directement dans le coffre fort.

Que s'il y a neceſſité d'entreprendre, ou de ſoûtenir des procez, que ce ſoit avec toute la circonſpection poſſible, apres avoir inutilement tenté toutes les voyes d'accommodement: Et que les pourſuites s'en faſſent avec diligence & application, puiſque l'experience apprend que la pluſpart des affaires periſſent, faute d'eſtre bien entenduës & expediées à propos & promptement.

Et finalement, à ce que les biens meubles ou immeubles qui ſeront écheus aux filles, depuis leur entrée dans l'Hoſpital, ſoient ſoigneuſement recueillis, & fidelement conſervez juſques au jour de leur mariage, ou de leur Profeſſion en Religion.

Les Adminiſtrateurs ſeront doreſnavant, amovibles, & ne pouront eſtre en charge plus de ſix ans, s'ils ne ſont continuez. Et comm'il y a bien plus long-temps que ceux qui ſont preſentement en charge, en font la fonction, & qu'il importe d'aſſeurer l'eſtabliſſement de ce Statut, il aura ſon execution dés le lendemain de l'enregiſtrement des Lettres Patentes, que le Roy ſera tres-humblement ſupplié de vouloir accorder pour authoriſer les preſents Statuts. Auquel jour Meſſieurs les Chefs nommeront des ſucceſſeurs aux Adminiſtrateurs qui ſont preſentement en exercice, s'ils ne jugent à propos de continuer ceux qui voudroient encore ſervir.

Le droit de nommer ou de continuer les Adminiſtrateurs, appartiendra cy-apres & pour toûjours, à Meſſieurs les Chefs, au temps de chaque mutation, qui ſera au premier jour de l'an, apres les ſix années de ſervice expirées.

Ceux qui auront eſté ainſi nommez, en eſtant advertis, iront preſter leur ſerment entre les mains de Monſieur le Premier Preſident; & apres avoir viſité Meſſieurs les autres Chefs, ils ſeront receus au Bureau de l'Hoſpital de la Miſericorde, & inſtalez en leurs places d'Adminiſtrateurs, par ceux qui en ſortiront, leſquels ſeront toûjours du Conſeil dudit Hoſpital: Tellement qu'ils pouront y eſtre mandez lors qu'il arrivera des

affaires graves & importantes, pour avoir leurs advis, lesquels estant digerez, seront portez à Messieurs les Chefs, pour estre soumis à leur decision.

Le Conseil ordinaire se tiendra tous les premiers Samedis du mois, à deux heures de relevée, audit Bureau, où les affaires ausquelles il sera besoin de pourvoir, seront traitées & deliberées par les Administrateurs, & les resolutions qui passeront à la pluralité des voix, couchées sur le Registre, afin d'en procurer incessamment l'execution, par qui il appartiendra.

Si quelqu'vn des Administrateurs estoit indisposé, ou que le temps fut si fâcheux, que l'on ne pût pas aller à l'Hospital, qu'avec beaucoup de peine & d'incommodité, en ce cas, le Conseil poura estre tenu chez l'vn desdits Administrateurs.

A l'entrée de chaque Conseil, on fera lecture des resolutions du precedent, afin de connoître si elles auront esté executées ou non.

Tous les Officiers & Officieres, Servantes & domestiques de l'Hospital, estans de la dépendance des Administrateurs, il sera en leur pouvoir de les changer & destituer toutesfois & quantes qu'ils le jugeront à propos; & les ordres qui auront esté donnez pour cet effet, ne pouront estre revoquez sous quelque pretexte que ce soit, sinon en cas de surprise manifeste & averée.

Il sera loisible aux Administrateurs de se retirer, en advertissant Messieurs les Chefs trois mois auparavant.

CHAPITRE QVINZIE'ME.

Des Chefs de l'Hospital.

MONSIEVR le Premier President, & Monsieur le Procureur General, ensemble le Chef mâle du nom & Famille du Fondateur, seront à perpetuité, Chefs de l'Hospital de la Misericorde.

Ils en auront la Surintendance, en sorte que toutes les choses & les personnes qui ont relation à l'Hospital, seront, pour ce qui le concerne, dans leur entiere dépendance; & il ne se fera aucunes aquisitions, ventes ou échanges d'heritages, remplacemens de fonds, constitutions de rentes, acceptations de legs, ou donations avec charges, augmentations notables de bastimens, ou nouveaux edifices, & autres choses de consequence, que par leur ordre & avec leur approbation par écrit.

L'Hospital estant sous leur protection speciale, ils tiendront la main à ce qu'il ne s'y passe rien d'extraordinaire qui soit contraire à son institu-

tion & à l'intention du Fondateur, & sur tout, que l'on n'y reçoive aucune proposition d'vnions passives, sous quelque pretexte que ce soit: ils en pouront bien admettre d'actives, & des personnes estrangeres pour vn temps ou pour toûjours, mesmes ajoûter aux presens Statuts, quand ils jugeront qu'il sera de l'interest public, ou du bien & avantage dudit Hospital de le faire. Signé, SEGVIER. Et plus bas,

Registrez, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executez suivant les Lettres Patentes & Arrest de Verification de ce jour. A Paris en Parlement le 18. *May* 1672. Signé, DV TILLET.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT du XI. Avril 1672.

Qui ordonne que les Reglemens faits par l'ordre de M. le Chancelier, pour l'Hospital de la Misericorde, seront remis entre les mains de M. Seguier de S. Cyr, Chef & aisné mâle de la Maison des Seguiers, afin de les presenter au Roy, & en obtenir Lettres Patentes pour leur confirmation.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SVR ce qui a esté remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que feu Monsieur le Chancelier ayant esté informé qu'il y avoit plusieurs choses à desirer dans les Reglemens faits pour l'administration de l'Hospital de la Misericorde, fondé en cette Ville de Paris, par feu Monsieur le President Seguier, & qu'ils n'avoient point esté authorisez par des Lettres Patentes du Roy, enregistrées en la Cour, il auroit commis quelques personnes dont il connoissoit la capacité, pour les examiner, lesquels en ayant conservé la plus grande partie, & ajoûté quelques nouueaux Articles, que l'experience du passé leur a fait juger necessaires, la mort de Monsieur le Chancelier l'auroit empesché de supplier le Roy de les authoriser par des Lettres Patentes: Et comm'il n'est pas juste que cet Hospital ne profitât pas de ce travail fait par son ordre, pour asseurer l'execution des volontez de feu Monsieur le President Seguier son oncle, & conserver les biens que sa liberalité y avoit consacré à vn employ si pieux, le Suppliant se croiroit obligé de poursuivre l'expedition de cesdites Lettres aupres du Roy, s'il ne croyoit devoir deferer cet honneur au Chef mâle du nom & de la Famille des Seguiers, l'vn des trois Chefs de l'admi-

niſtration de cet Hoſpital, par ſon inſtitution, lequel ne manquera pas de s'y employer avec l'affection que l'on en doit attendre, pour executer la volonté de feu Monſieur le Chancelier, & conſerver ſon ouvrage que la mort a empeſché d'accomplir. Luy retiré, la matiere miſe en deliberation, LA COVR a ordonné & ordonne, que les Reglemens faits par l'ordre de M. le Chancelier, pour l'Hoſpital de la Miſericorde, ſeront remis entre les mains de Meſſire Nicolas Seguier, Sieur de S. Cyr, Chef & aiſné mâle de la Maiſon des Seguiers, pour les preſenter au Roy, & en obtenir Lettres Patentes pour leur confirmation, addreſſantes à la Cour pour y eſtre enregiſtrées en la maniere ordinaire. Fait en Parlement le XI. Avril mil ſix cens ſoixante-douze.

LETTRES PATENTES DV ROY, du mois d'Avril 1672.

Portans confirmation des Statuts de l'Hoſpital de la Miſericorde.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir, Salut. Eſtans informez que feu noſtre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France le Sieur Seguier, auroit la veille de ſon deceds, expreſſément recommandé que l'on nous remontraſt de ſa part, que les Adminiſtrateurs de l'Hoſpital de la Miſericorde fondé entre les Fauxbourgs S. Marcel & S. Victor de noſtre bonne Ville de Paris, par deffunt noſtre tres-amé & feal Conſeiller en nos Conſeils & Preſident en noſtre Cour de Parlement le Sieur Antoine Seguier ſon oncle, luy ont donné advis que les Statuts & Reglemens de cet Hoſpital (qui n'ont eſté faits & dreſſez que depuis la mort dudit Fondateur) n'eſtoient pas authoriſez de nos Lettres Patentes; & que l'experience de quarante-cinq années paſſées depuis ſon établiſſement, avoit fait connoître qu'il y avoit pluſieurs choſes à y deſirer; il ſe ſeroit fait repreſenter leſdits Statuts, leſquels, apres l'examen qu'il en auroit fait, & fait faire avec beaucoup d'application, ont eſté de nouveau dreſſez, reveus & reformez par ſon ordre, & de ſon advis, enſemble de nos tres-amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Premier Preſident & Procureur General en noſtredite Cour, qui ſont conjointement avec le Chef mâle du nom & Famille du Fondateur, Chefs nais du meſme Hoſpital. C'eſt pourquoy il auroit particulierement enchargé que l'on nous fit ſa tres-humble ſupplication, de vouloir authoriſer de nos Lettres Patentes leſdits Statuts, en la forme qu'ils ſont redigez, d'autant que c'eſt le moyen de maintenir, conſerver & garantir de toute alteration & décheance ledit Hoſpital, qui eſt inſtitué afin d'y recevoir (comme l'on a fait

a fait jusques à present) successivement & perpetuellement, cent pauvres filles orphelines de pere & mere, natives de nostredite Ville & des Fauxbourgs de Paris, pour y estre élevées en la connoissance & crainte de Dieu, & y apprendre les moyens & mestiers convenables à leur sexe, pour gagner leur vie depuis l'âge de six à sept ans, jusques à celuy de vingt-cinq accomplis. Et parce qu'vn établissement si important à la gloire de Dieu & au bien public, ne sçauroit estre trop soûtenu & protegé, & que d'ailleurs nous sommes bien aises qu'il se presente des occasions de pouvoir laisser à la posterité des témoignages authentiques de la singuliere consideration que nous avons pour la memoire, & pour tout ce qui touche, & qui a eu l'estime & l'approbation d'vn aussi grand Ministre qu'estoit ledit feu Sieur Chancelier Seguier : Ioint que le principal sujet de l'exposé en ces presentes, est justifié par l'Arrest de nostredite Cour, rendu sur la Requeste de nostre Procureur General, le vnziéme du present mois, portant que lesdits Reglemens faits par l'ordre d'iceluy Sieur Chancelier, pour ledit Hospital de la Misericorde, seront remis entre les mains de nostre bien-amé le Sieur Nicolas Seguier, Sieur de Saint Cyr, à present Chef & aisné mâle de la Maison des Seguiers, afin de nous les presenter & obtenir nos Lettres pour leur confirmation, qu'il nous a tres-humblement requis luy vouloir accorder. POVR CES CAVSES, SÇAVOIR FAISONS, qu'apres avoir fait voir en nostre Conseil lesdits Statuts & Arrest de nostredite Cour de Parlement, cy-attachez sous le contre-séel de nostre Chancellerie, Nous avons de son advis & de nostre grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, iceux *loüez, agréez, & confirmez*, & par ces presentes, signées de nostre main, *loüons, agréons & confirmons, voulons & nous plaist*, qu'ils soient executez selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostredite Cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu ou son Lieutenant, & à tous autres nos Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles, joüir & vser ledit Hospital, pleinement, paisiblement & perpetuellement, ne permettant qu'il y soit fait ou donné aucun trouble ou empeschement quelconque, nonobstant tous Edits & Ordonnances à ce contraires, ausquelles pour ce, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous y avons fait mettre nostre Seel. Donné à S. Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante-douze, & de nostre Regne, le vingt-neufiéme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT, & seellées du grand Seau de cire verte, & à costé sur ledit reply : *Visa*, DALIGRE. Et encore sur ledit reply :

Registrées, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 18. *May* 1672. Signé, DV TILLET.

ARREST D'ENREGISTREMENT desdits Statuts & Lettres Patentes.

Extrait des Regiſtres de Parlement.
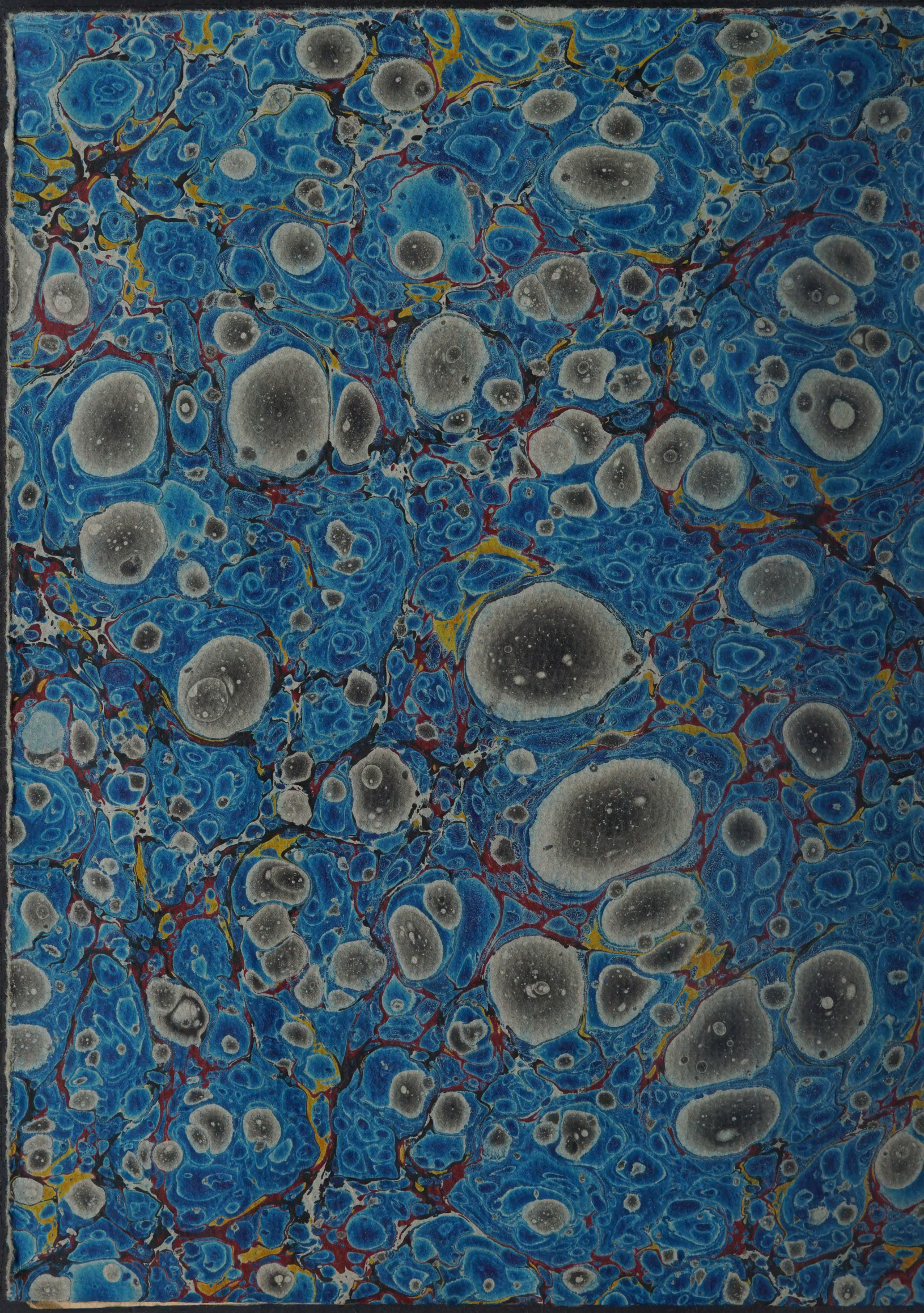
VEv par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à S. Germain en Laye au mois d'Avril dernier, ſignées LOVIS, & ſur le reply par le Roy, COLBERT, & ſéelles en lacs de ſoye du grand Seau de cire verte, obtenuës par Meſſire Nicolas Seguier, Chevalier, Sieur de S. Cyr, Marquis de S. Briſſon, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur auroit loüé, agrée & confirmé les Statuts & Reglemens faits pour l'Hoſpital noſtre Dame de la Miſericorde de cette Ville de Paris, Veut & luy plaiſt qu'ils ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & ainſi que le contient plus au long leſdites Lettres à la Cour addreſſantes. Veu auſſi leſdits Statuts & Reglemens, l'Arreſt de la Cour du vnziéme Avril dernier, & la Requeſte preſentée par l'Impetrant, afin d'enregiſtrement deſdites Lettres: Concluſions du Procureur General du Roy, Oüy le Rapport de Me Pierre de Brilhac Conſeiller; Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres & Statuts ſeront regiſtrez au Greffe de ladite Cour, pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 18. May 1672. Signé, DV TILLET.